

SANCTION ADMINISTRATIVE DU 29 JANVIER 2019

Sanction administrative prononcée à l'encontre de l'établissement de crédit ABLV Bank Luxembourg S.A.

En application des dispositions de l'article 63, paragraphes 1 et 2 de la Loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier (la « Loi »), la CSSF a prononcé une amende d'ordre à l'encontre d'ABLV Bank Luxembourg S.A. Vu les manquements constatés par la CSSF, l'amende atteint le montant maximal de 250.000 euros prévu par la Loi.

La présente sanction a été prononcée par la CSSF en tant qu'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La Loi du 13 février 2018 (« la Loi du 13 février 2018 »), modifiant la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, a instauré des sanctions pécuniaires plus importantes. Cependant, l'entrée en vigueur de cette loi coïncidant avec les contrôles de la CSSF, ces sanctions n'ont pas pu être appliquées dans le cas sous rubrique.

L'amende d'ordre a été prononcée pour non-respect de plusieurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme telles qu'énoncées dans la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et le règlement CSSF N°12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Conformément à l'article 63, paragraphe 2, alinéa 3 de la Loi, la décision de prononcer la sanction peut être déferée dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision, au tribunal administratif.

Luxembourg, le 11 février 2019

ADMINISTRATIVE PENALTY OF 29 JANUARY 2019

Administrative penalty imposed on the credit institution ABLV Bank Luxembourg S.A.

Pursuant to the provisions of Article 63, paragraphs 1 and 2 of the Law of 5 April 1993 on the financial sector (the "Law"), the CSSF has imposed a fine on ABLV Bank Luxembourg S.A. Given the deficiencies identified by the CSSF, the fine reaches the maximum amount of 250,000 euros provided for by the Law.

This sanction has been imposed by the CSSF as competent authority for monitoring compliance with professional obligations relating to the fight against money laundering and terrorist financing. The Law of 13 February 2018 (« the Law of 13 February 2018 ») amended the Law of November 2004 on the fight against money laundering and the financing of terrorism and introduced higher pecuniary penalties. However, the Law of 13 February 2018 was not yet in force while the CSSF's inspection was in progress. Therefore these sanctions could not be applied to this particular case.

The fine was imposed for non-compliance with several professional obligations with regard to AML/CFT requirements as set forth in the Law of 12 November 2004 on the fight against money laundering and financing terrorism, the Grand-ducal Regulation of 1 February 2010 providing details on certain provisions of the Law of 12 November 2004 and the CSSF Regulation 12-02 of 14 December 2012 on the fight against money laundering and terrorist financing.

Pursuant to Article 63, paragraph 2, subparagraph 3 of the Law, the decision to impose the sanction may be referred within one month from the notification of the decision, to the *Tribunal Administratif* (Administrative Court).

Luxembourg, 11 February 2019